

Ville de Villefranche Sur Saône (Rhône)
Direction de la Sécurité et de la Réglementation

N° 2022-04-P-7

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET SUR LA VOIE PUBLIQUE

Nous, Thomas RAVIER, Maire de la ville de Villefranche sur Saône ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2 et suivants,
Vu le code pénal, notamment les articles R 610-5 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L131-1 et L 511-1 ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public ;
Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique le 1^{er} mai ;
Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être autorisée sur le territoire de la commune,

ARRETONS

Article 1

La vente du muguet sur la voie publique est autorisée pour toute personne, chaque année, le jour du **1^{er} mai uniquement**.

Article 2

Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables et chaises sur tout ou partie du domaine public. Les vendeurs ne pourront en aucun cas établir des points fixes. Ils devront déambuler et ne s'arrêter que le temps nécessaire à une vente.

Article 3

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels.

Article 4

Le muguet doit être vendu en l'état, sans racines, sans vannerie ni poterie, ni cellophane, ni papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 5

Les vendeurs devront se tenir constamment à une distance de plus de 50 mètres des boutiques de fleuristes et des étals de commerçants fleuristes des marchés.

Article 6

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022-04-P-06 du 11 avril 2022.

Article 7

Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet d'un procès verbal prévu pour les contraventions de la 2^{ème} classe conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Villefranche Sur Saône,
Le 26 avril 2022

Le Maire
Thomas RAVIER

